

Cote du document: EC 2020/111/W.P.9
Ordre du jour: 6
Date: 6 octobre 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Version révisée du mandat et du règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration

Note à l'intention des membres du Comité de l'évaluation

Responsables:

Questions techniques:

Luis Jiménez-McInnis
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra
Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Comité de l'évaluation — Cent onzième session
Rome, 22 octobre 2020

Pour: **Examen**

Note à l'intention des membres du Comité de l'évaluation

Comme suite aux débats tenus à sa réunion informelle de janvier 2020 et à sa cent huitième session, le Comité de l'évaluation est invité à recommander officiellement au Conseil d'administration d'approuver la présente version révisée du mandat et du règlement intérieur du Comité de l'évaluation. Pour plus de clarté, les ajouts au texte actuel (EB 2011/102/R.47/Rev.1) sont soulignés et le texte barré correspond aux suppressions.

Document: EB 2020/131/R.X
Ordre du jour: X
Date: xxx 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

**Version révisée du mandat et du règlement
intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil
d'administration**

Recommandation pour approbation

Conformément aux recommandations du Comité de l'évaluation, le Conseil d'administration est prié d'examiner le projet de révision du mandat et du règlement intérieur du Comité de l'évaluation et d'adopter la version révisée telle qu'elle figure dans le présent document. Pour plus de clarté, les ajouts au texte actuel (EB 2011/102/R.47/Rev.1) sont soulignés et le texte barré correspond aux suppressions.

I. Note d'introduction

1. Le Comité de l'évaluation s'est engagé dans un processus de révision de son mandat et de son règlement intérieur comme suite à la recommandation formulée à l'issue de l'examen par les pairs de la fonction d'évaluation au FIDA (ci-après, "examen externe par les pairs") réalisé en 2019. Concrètement, les pairs ont recommandé de revoir le rôle (mandat) du Comité de l'évaluation pour garantir un contrôle complet des fonctions d'évaluation et d'information sur les résultats pour tout le FIDA. Afin d'harmoniser les procédures suivies par les différents comités du Conseil d'administration, la structure du règlement intérieur général proposé dans le présent document est la même que celle proposée en 2011 et demeure analogue à celle adoptée pour le Comité d'audit. En conséquence, les deux premières sections contiennent des dispositions communes concernant la constitution et la composition (section 1), le rôle et la conduite des activités (section 2) et leur lien avec le règlement intérieur du Conseil d'administration (section 4). La plupart des éléments caractéristiques se rapportent aux attributions et sont présentés à la section 3.
2. En 2011, à l'issue d'un processus approfondi d'examen et de vérification, le Comité est parvenu, à sa soixante-septième session, à un consensus sur le projet de mandat et de règlement intérieur du Comité de l'évaluation. La version finale, qui figure dans le présent document, est soumise au Conseil d'administration pour approbation a été présentée au Conseil d'administration, qui l'a approuvée à sa cent deuxième session. À des fins de comparaison, le mandat et le règlement intérieur actuels sont fournis en pièces jointes II et III, respectivement.
3. Comme l'en avait chargé le Conseil d'administration, le Comité de l'évaluation a débattu du mandat et convenu que la version révisée du mandat devrait être moins prescriptive en ce qui concernait les produits à discuter en réunion, et porter davantage sur la contribution à l'amélioration de l'efficacité générale du FIDA en matière de développement.

II. Projet Texte proposé de mandat et règlement intérieur révisés du Comité de l'évaluation

1. Constitution et composition

- 1.1. Le Conseil d'administration, agissant en vertu de l'article 11 de son Règlement intérieur, constitue par la présente le Comité de l'évaluation.
- 1.2. Le Comité de l'évaluation se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration nommés par le Président en application de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, comme suit: quatre membres de la Liste A, deux membres de la Liste B et trois membres de la Liste C. La durée du mandat du Comité de l'évaluation est de trois ans.

Note: Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

- 1.3. Le Comité élit son président parmi les membres appartenant aux Listes B ou C. En cas d'absence du président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence sera assumée provisoirement par un autre membre appartenant aux Listes B ou C choisi par le Comité.
- 1.4. Le Secrétaire du Fonds occupe les fonctions de secrétaire du Comité. Le Directeur du Bureau de l'évaluation du FIDA (ci-après dénommé le "Bureau") fournit un appui technique.

2. Rôle et conduite des activités

- 2.1. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration, le rôle du Comité de l'évaluation est d'aider ledit Conseil à s'acquitter de ses responsabilités relatives à ses fonctions d'évaluation au sein du Fonds, dont le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA.
- 2.2. Pour toute réunion du Comité de l'évaluation, le quorum est constitué lorsque des représentants de la majorité des membres sont présents.
- 2.3. Le Comité de l'évaluation ne vote pas, mais présente les opinions de ses membres dans les rapports qu'il soumet au Conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le président s'efforce de parvenir à un consensus afin que les rapports soumis au Conseil reflètent, autant que possible, l'avis unanime du Comité de l'évaluation. En l'absence de consensus, les vues et opinions minoritaires sont indiquées dans les rapports.
- 2.4. Le Comité de l'évaluation se réunit régulièrement. La date de chaque réunion est fixée par le Comité à la session précédant ladite réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le président du Comité peut également convoquer à tout moment des réunions extraordinaires, si cela est nécessaire. Nonobstant les dispositions de l'article 3² du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité de l'évaluation peut effectuer des visites de terrain organisées par le FIDA, visites auxquelles peuvent participer les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité de l'évaluation.
- 2.5. Les délibérations du Comité de l'évaluation et les recommandations qu'il adopte sont consignées officiellement dans le procès-verbal de ses réunions. Ce procès-verbal est approuvé par tous les participants et peut être soumis au Conseil d'administration. Le président rend compte au Conseil des délibérations du Comité de l'évaluation.
- 2.6. Les réunions du Comité de l'évaluation sont ouvertes au Directeur du Bureau et aux membres du personnel du Fonds qui peuvent être, à l'occasion, désignés par le Président, ainsi qu'à d'autres membres du Bureau lorsque le Directeur dudit Bureau estime qu'ils devraient assister aux réunions comme experts, sauf lorsque les questions mentionnées au paragraphe 3.1 j) ci-dessous sont examinées.
- 2.7. Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité de l'évaluation peuvent également assister aux réunions en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 3.1 j) ci-dessous.
- 2.8. Conformément à la politique du FIDA en matière de diffusion des documents, les procès-verbaux et les rapports du Comité de l'évaluation feront l'objet d'une diffusion publique sur le site Web du Fonds.

3. Attributions

² Article 3: Lieu des sessions. Toutes les sessions du Conseil d'administration ont lieu au siège du Fonds, sauf celles qui ont lieu en liaison avec une session du Conseil des gouverneurs, qui se réunit ailleurs.

- 3.1. Le Conseil d'administration peut porter devant le Comité de l'évaluation toute question relative aux fonctions d'évaluation au sein du Fonds, dont le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA. En outre, les attributions permanentes du Comité de l'évaluation sont les suivantes:
- a) veiller à ce que la Politique du FIDA en matière d'évaluation, dont l'objectif primordial est d'apprécier les résultats et l'impact du FIDA en vue d'améliorer ses opérations et ses politiques, soit pleinement mise en œuvre et appliquée moyennant la présentation de rapports et la formulation de recommandations au Conseil d'administration;
 - b) contribuer à la boucle d'apprentissage du FIDA en faisant rapport au Conseil et en lui transmettant ses recommandations sur les évaluations dont il est saisi;
 - c) contribuer à l'efficacité générale du FIDA en matière de développement, en particulier en examinant, si nécessaire, les produits d'évaluation indépendante, les produits d'autoévaluation et autres rapports;
 - d) une fois par an, examiner le programme de travail et projet de budget annuels du Bureau et faire rapport à ce sujet;
 - e) donner des orientations au Bureau sur les priorités des évaluations indépendantes, et à la direction sur les activités d'autoévaluation à accomplir, pour présentation aux sessions du Comité de l'évaluation;
 - f) tous les ans, débattre des divers produits d'évaluation, qu'il s'agisse des produits d'évaluation indépendante ou des produits d'évaluation inclus dans la gamme de produits et ceux inclus dans le programme de travail annuel approuvé du Comité, les examiner et faire rapport à leur sujet. Ces produits sont notamment le Rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA (RARI), le Rapport du Président sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation et sur les suites données par la direction (PRISMA), et le Rapport sur l'efficacité du FIDA en matière de développement (RIDE); une fois par an, examiner le Rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA, ainsi que les observations de la direction y relatives, et faire rapport à ce sujet;
 - ~~g) — une fois par an, examiner le Rapport du Président sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation et sur les suites données par la direction, ainsi que les observations du Bureau à cet égard, et faire rapport à ce sujet;~~
 - g) analyser le projet de document sur l'approche relative aux évaluations au niveau de l'institution et aux évaluations thématiques et faire rapport à ce sujet;
 - ~~h) — analyser toutes les évaluations du Bureau au niveau de l'institution, ainsi que les observations de la direction y relatives, et faire rapport à ce sujet;~~
 - h) sélectionner et examiner un certain nombre de rapports d'évaluation au niveau de l'institution, d'évaluation de programmes de pays ou de projets, d'évaluation thématique ou autres, (thématiques ou concernant des programmes de pays et des projets) ainsi que les mesures prises par la direction pour y donner suite, et faire rapport à leur sujet;
 - ~~i) — avant leur examen par le Conseil d'administration, analyser les rapports suivants, accompagnés des observations du Bureau y relatives, et faire rapport à ce sujet;~~

~~(i) le Rapport sur l'efficacité du FIDA en matière de développement; et
(ii) toute éventuelle modification apportée par la direction au système de gestion des résultats et de l'impact;~~

- i) examiner, avant leur soumission au Conseil d'administration, les avant-projets de politiques et de stratégies opérationnelles découlant des évaluations menées, ainsi que les observations du Bureau et les réponses de la direction concernant ces propositions, et faire rapport à ce sujet. Cet examen visera à intégrer les enseignements et les recommandations issus de l'évaluation;
- j) conformément à la Politique du FIDA en matière d'évaluation, prêter son concours au Conseil d'administration pour la sélection, la nomination, l'examen de la performance ou la révocation du Directeur du Bureau; et
- k) recommander, le cas échéant, la révision de la Politique en matière d'évaluation.

4. Dispositions finales

- 4.1 Le mandat et le règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration présentés dans le document ~~EB 2004/83/R.7/Rev.1~~ EB 2011/102/R.47/Rev.1 sont annulés et remplacés par le mandat et le règlement intérieur figurant dans le présent document. Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur du Conseil d'administration et à l'exception des articles 25 et 29 dudit règlement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent mandat, ledit Règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux du Comité de l'évaluation.

Notes au Conseil d'administration

1. Portée du mandat

L'habilitation du Conseil d'administration à créer des organes subsidiaires est régie par l'article 11 de son Règlement intérieur. En vertu de l'article 11.3, ledit règlement s'applique à ces organes subsidiaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Ainsi, le mandat concerne spécifiquement le Comité de l'évaluation. Il ne s'applique pas à la conduite d'autres organes du Fonds, ce qui explique pourquoi le projet ne contient pas de directives visant d'autres organes (à savoir le Conseil des gouverneurs et le Président).

2. Composition

Le paragraphe 1.2 du projet de mandat codifie la pratique actuelle, telle qu'indiquée dans le règlement intérieur du Comité de l'évaluation figurant dans le document EB 2004/83/R.7/Rev.1, qui dispose que ledit Comité se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration nommés par le Président en application de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, comme suit: quatre membres de la Liste A, deux membres de la Liste B et trois membres de la Liste C.

3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité de l'évaluation est de trois ans. Elle doit être alignée sur celle du Conseil d'administration, afin de garantir que tous les membres du Comité sont aussi membres du Conseil d'administration, ainsi que le prescrit l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

4. Critères de sélection

Aux termes de la deuxième phrase de l'article 11.1 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Président, avec l'approbation du Conseil, nomme les membres des organes subsidiaires. Lorsqu'il nomme les membres du Comité de l'évaluation, qui doivent être approuvés par le Conseil d'administration, le Président peut se référer aux Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux membres des comités et des autres organes subsidiaires du Conseil d'administration¹. ~~peut n'imposer aucun critère, ni aucune condition, car ni l'Accord portant création du FIDA ni le Règlement intérieur du Conseil d'administration ne contiennent de prescriptions spécifiques concernant un code de conduite ou des qualifications professionnelles applicables aux membres de n'importe lequel des organes directeurs. En conséquence, le principe général énoncé dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, à savoir la liberté de l'État d'envoyer de choisir ses représentants auprès des organes de l'organisation, s'applique.~~

5. Président

Ainsi que le prescrit l'article 14.2 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, il est prévu au paragraphe 1.3 du projet de mandat que le Comité élise son président. Le libellé retenu permet de maintenir la pratique selon laquelle, s'il le souhaite, le Comité élit son président parmi les membres appartenant aux Listes B ou C. Si cette pratique est maintenue, en cas d'absence au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence est assumée provisoirement par un autre membre choisi par le Comité.

6. Nature du Comité de l'évaluation

Il ressort du paragraphe 2.1 que, en vertu de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité de l'évaluation est un organe technique, qui est

¹ Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA ([EB 2016/119/R.44](#)).

également considéré comme un organe de préparation. En effet, il intervient exclusivement dans le cadre de la préparation des décisions du Conseil d'administration dans un domaine donné et ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Pour cette raison, l'article 11.2 du Règlement intérieur du Conseil d'administration dispose que les sous-comités et autres organes subsidiaires du Conseil d'administration "ne votent pas, mais présentent des rapports où figurent les diverses opinions exprimées dans l'organe en question". Par souci de clarté, ce principe est énoncé de nouveau au paragraphe 2.3 du projet de mandat.

Le caractère préparatoire du Comité de l'évaluation a également une incidence sur le calendrier de ses sessions. Il doit en effet se réunir régulièrement, mais fixe librement la date de ces réunions (paragraphe 2.4). Le Comité de l'évaluation a pour usage de se réunir avant chaque session ordinaire du Conseil d'administration. Il n'existe aucune raison impérative de rendre cet usage obligatoire.

7. **Position de base concernant le règlement intérieur applicable**

Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le mandat, ledit règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux du Comité de l'évaluation.

8. **Réunions**

Même si le paragraphe 2.4 est libellé différemment que le texte actuel, il n'est pas prévu que le Comité modifie sa pratique selon laquelle il fixe les dates de ses réunions au cours de la dernière session de chaque année.

9. **Présence aux réunions du Comité de l'évaluation**

Du fait de la position de base adoptée au sujet du règlement intérieur applicable, il découle de l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration que les sessions du Comité de l'évaluation sont ouvertes aux membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet, ainsi qu'aux autres membres du Bureau de l'évaluation (IOE) désignés par le Directeur dudit Bureau comme experts, à l'exception des réunions concernant la sélection, la nomination, l'examen de la performance ou la révocation du Directeur d'IOE.

10. **Attributions**

En vertu de l'article 11.1 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, c'est ledit Conseil qui définit la portée des attributions du Comité de l'évaluation. Étant un organe subsidiaire du Conseil d'administration, il ne peut être chargé que de questions relevant de la compétence dudit Conseil. S'agissant des questions d'évaluation, il appartient entre autres au Conseil:

- a) de superviser l'évaluation indépendante du FIDA et d'apprécier globalement la qualité et l'impact des programmes et projets du Fonds, tels qu'ils ressortent des rapports d'évaluation;
- b) d'approuver les politiques visant à renforcer l'indépendance et l'efficacité de la fonction d'évaluation;
- c) de recevoir directement d'IOE tous les rapports d'évaluation, y compris le Rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA;
- d) d'entériner la nomination ou la révocation du Directeur d'IOE; et
- e) d'approuver le programme de travail annuel d'IOE et de recommander au Conseil des gouverneurs l'approbation du budget d'IOE.

Le paragraphe 3.1 du projet de mandat tient compte de ce qui précède et établit le cadre de référence du Comité de l'évaluation, en indiquant que ses tâches se rapportent à la fonction d'évaluation au sein du Fonds, dont le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA.

Les alinéas suivants du paragraphe 3 définissent en détail le rôle général du Comité de l'évaluation en indiquant ses tâches spécifiques et permanentes. Celles-ci correspondent aux responsabilités attribuées au Comité dans le cadre de la Politique révisée du FIDA en matière d'évaluation.